



COMMISSION 9

Autorités cantonales III – Pouvoir judiciaire

Deuxième lecture

Rapport de minorité Art. 99 al. 2 (cours du droit de la famille)

Signataires :

- Jean-Dominique Cipolla (UDC & Union des citoyens)
- Mélanie Follonier (Valeurs libérales-radicales)
- Mathieu Caloz (Valeurs libérales-radicales)
- Chantal Carlen (CVPO)
- Leander Williner (CSPO)
- Gabrielle Barras (UDC & Union des citoyens)

10 mai 2022

A. Introduction et considérations générales

Il convient de préciser que la réforme des APEA, en lien tant avec le regroupement que la professionnalisation, a été acceptée à l'unanimité moins une voix par le Grand Conseil. La réforme telle qu'adoptée permet de résoudre la plupart des problèmes qui ont été soulevés lors des discussions sur le sujet.

Les débats qui ont eu lieu au sein de la Constituante au niveau des principes et en première lecture, ont été menés sur la base du constat que le système actuel ne fonctionne pas, mais sans prendre en compte la réforme y relative.

Ce débat a alors été quelque peu biaisé, les changements à venir n'ayant pas été pris en considération, puisque la réforme des APEA n'avait pas encore été votée par le Grand Conseil. De plus, l'art. 95 al. 2 de l'avant-projet de 2^{ème} lecture, prévoit que « la loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées ».

B. Propositions et considérations de la minorité

1. Article 99 Juridiction de première instance

La minorité de la commission 9 rejette l'article 99, al. 2 tel qu'approuvé par la commission par 7 voix contre 6 et 0 abstention. Elle estime que la réforme des APEA qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 a fait l'objet de nombreux et intenses débats, tout en étant le fruit de plusieurs consensus. Cela a d'ailleurs été démontré par le vote du Grand Conseil à ce sujet. De plus, diverses questions posent des points d'interrogation qui nécessitent une réflexion plus large, notamment en ce qui concerne le personnel, les locaux.

Par ailleurs, le terme de « cour » et donc de lien avec le tribunal, n'est pas adéquat, notamment pour traiter les problèmes liés à la petite enfance qui lui seront attribués ou encore des aspects de curatelle. Dans ce sens, il semble important pour la minorité de la commission 9 d'attirer l'attention sur le fait qu'une différence certaine existe entre un tribunal et son fonctionnement et une APEA.

La réforme à venir consiste en un énorme progrès qualitatif et induira une meilleure prise en charge des questions de protection de l'enfant et de l'adulte. Un travail intensif a été réalisé pour mettre en œuvre cette réforme et il serait extrêmement dommageable que celle-ci ne puisse pas faire l'objet d'un bilan détaillé avant d'éventuellement envisager de changer le système en faveur d'un hypothétique tribunal de la famille. De plus, l'on comprend mal sur quelle base désavouer la réforme acceptée par le Grand Conseil, celle-ci n'ayant encore pas débuté.

C'est pourquoi, la minorité demande la radiation de l'al. 2 de l'art. 99 comme suit :

Art. 99 Tribunaux de première instance

¹ La loi institue des tribunaux de première instance en matière civile et pénale et en détermine l'organisation territoriale et les compétences.

~~² Elle institue des cours du droit de la famille rattachées aux tribunaux de première instance, compétentes pour statuer sur les affaires relatives au droit de la famille. La loi peut leur attribuer d'autres compétences.~~

2. Modification de l'article 95 alinéa 1

La minorité de la commission 9 propose de modifier l'al. 1 de l'art. 95 comme suit :

Art. 95 Organisation du pouvoir judiciaire

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ;
- b) le Ministère public.

² La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées, notamment un tribunal de la famille.

³ ...

⁴ ...

Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6 par la commission.

La minorité de la commission 9 estime qu'il s'agit là d'une formulation qui permet à la réforme des APEA d'entrer en vigueur dès le mois de janvier 2023. Cependant, si des difficultés devaient apparaître, alors un tribunal de la famille pourra être créé. Le fait d'inscrire une telle disposition dans la Constitution a déjà un impact certain et une symbolique forte, puisque le domaine du « droit de la famille » y est directement mentionné, sans l'être uniquement dans un rapport sur lequel le législateur pourrait s'appuyer.

Un texte constitutionnel tel que proposé, faisant mention « d'autorités judiciaires spécialisées », ne ferme ainsi aucunement la création d'un tribunal de la famille. Cependant, il n'impose pas non plus sa création, à tout le moins immédiate, au vu du fait qu'une réforme est en cours de mise en place, afin de pallier aux dysfonctionnements constatés depuis plusieurs années. L'art. 95 al. 2 tel que proposé par la minorité de la commission 9 permettrait également de suivre l'évolution du droit fédéral, étant précisé que les aspects du droit de la famille font l'objet d'un postulat au niveau fédéral.

Le rapporteur de la minorité : **Jean-Dominique Cipolla**